SANTE et SECURITE au TRAVAIL

Une nouvelle Convention Nationale d'Objectifs de prévention (CNO)

2025 - 2029

La FEB vient de renouveler, avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (CNAM), la convention nationale d'objectifs de prévention n°D058 (CNO D058), pour une durée de 4 ans, au bénéfice des entreprises entrant dans le champ de la convention collective des entrepreneurs de boulangerie pâtisserie – IDCC 1747.

Pour rappel, la FEB a également signé pour la première fois, en juillet 2024, une nouvelle CNO (CNO D057), pour une durée de 4 ans, pour les entreprises entrant dans le champ de la convention collective des artisans boulangers-pâtissiers – IDCC 843.

Cette CNO permet aux entreprises de la branche d'obtenir des aides financières lorsqu'elles investissent dans la prévention en améliorant les équipements et en formant personnel à la sécurité et aux savoir-faire professionnels.

Quelles sont les entreprises éligibles ?

Les entreprises doivent répondre à **2 critères cumulatifs** :

1. Être une **entreprise de moins de 200 salariés** peuvent être couvertes par la convention d'objectifs (effectif déterminé par SIREN) exerçant des activités spécifiques à la branche d'activité dont elle relève et pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention ;

2. Relever du **code risque 158 AC** (notifié par la CNAM en début de chaque année avec votre taux d'accident du travail) :

N° de risque	**Libellé**
158 AC	**Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.** Transformation et conservation de légumes et de fruits.

Quelles sont les actions donnant lieu à des aides financières ?

Compte tenu des activités spécifiques de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, **les objectifs de cette convention sont de prévenir les risques liés** :

- Aux **pulvérulents** (farines, sucres, additifs, poussières...) ;
- Au développement des Troubles Musculo-Squelettiques (**TMS**) ;
- A la **manutention** ;
- Aux **chutes de plain-pied et de hauteur**.

Pour ce faire, **des mesures prioritaires** ont été définies, par le biais d'**investissement** dans :

- **Le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées** ;
- La mise en œuvre de solutions permettant de **faciliter et sécuriser les manipulations manuelles**, y compris équipements individuels, **le nettoyage des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance** ;
- Les études et **aménagements des postes et équipements de travail** pour éviter l'apparition **de lombalgies ou de TMS** ;
- **L'amélioration de la circulation des personnes et des produits**, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- **La sécurisation des travaux et stockages en hauteur** et la prévention des chutes, y compris sécurisation des abords des quais ;
- **Des aspirateurs adaptés** aux farines, validés selon le protocole développé par le Lempa et aux poussières combustibles, **et les aspirations localisées**.

Quelles sont les modalités pour obtenir une aide financière ?

L'entreprise doit signer un contrat de prévention avec **la CARSAT** dont elle dépend. Ce contrat inclut au moins une mesure exemplaire répondant à :

- Un des 4 objectifs évoqués ci-dessus ;
- **OU** une des 6 mesures prioritaires évoquées ci-dessus ;
- **OU** une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques dans la profession (équipement nouveau, mesures innovantes d'organisation ...),

- **ET** la formation d'une ou plusieurs personnes à la prévention des risques visés par le contrat ;

- **ET** l'engagement de l'entreprise à communiquer et valoriser sur la mesure prioritaire ou innovante prévue au contrat (par exemple information auprès de la FEB).

Le contrat peut prévoir en complément d'autres mesures non prioritaires.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies ci-dessus ;

- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies ci-dessus ;

- Le taux de participation sera augmenté de 10 à 20% supplémentaire (sans dépasser 70%) pour les établissements utilisant de la farine ou de la farine de fleurage à faible indice de pulvérulence et/ou pour les établissements substituants les ingrédients pulvérulents par des ingrédients liquides.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

IMPORTANT : Avant d'envisager un investissement dans l'entreprise en matière de prévention, contactez votre référent CARSAT et ne signez pas de contrat de prestation de services avec un tiers avant la signature du contrat de prévention.

La préparation et la signature du contrat de prévention peuvent prendre jusqu' à trois mois environ.

Date de validité de la CNO

La CNO sera signée à partir du mois de janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

A compter de la date de signature, des contrats de prévention pourront être signés entre la CNAM et les entreprises éligibles.

Pour autant, il est d'ores et déjà possible d'entrer en contact avec votre Caisse pour amorcer les travaux préparatoires.